
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1871.

Dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. AMÉDÉE VISART.

MESSIEURS,

L'article 19 de la loi du 15 mai 1846 n'a pas eu pour but unique de sauvegarder les intérêts du Trésor; le législateur a voulu également empêcher les Ministres d'engager l'État pour un terme trop long sans nécessité évidente. Il est conforme aux idées sur lesquelles est basé notre régime politique que les Ministres et les Chambres, à un moment donné, ne puissent pas contracter des obligations telles, que la présentation et le vote de Budgets déterminés d'avance, pour ainsi dire, soient imposés aux Ministres et aux Chambres qui leur succéderont. Ce motif, tout autant que les considérations purement financières, justifie les dispositions rigoureuses de la loi de 1846. Cependant, des tempéraments et des exceptions étaient nécessaires. Dans certains cas, une règle trop étroite ferait subir au Trésor un préjudice notable. Comme le dit l'exposé des motifs : *L'expérience a démontré que l'application de cette disposition est quelquefois défavorable au Trésor; il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'objets spéciaux qui ne sont pas d'une fabrication courante, et de travaux ou de fournitures qui exigent des frais plus ou moins considérables de premier établissement. On comprend, en effet, que les industriels qui n'ont pas la certitude de trouver la compensation d'un sacrifice momentané dans les avantages attachés à un contrat de plusieurs années, n'entreprennent*

(1) Projet de loi, n° 123.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VAN OVERLOOP, VANDER DONCK, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, JULLIOT, VAN ISEGHEM et Amédée VISART.

pour l'État des travaux de quelque importance, qu'en établissant leur prix de manière à récupérer ce sacrifice sur la fourniture qui leur est assurée pour un an seulement.

Aussi la loi de 1846 a-t-elle elle-même dérogé au principe en permettant aux Ministres de contracter pour cinq ans, quand, à raison de l'importance des travaux, la dépense ne peut se réaliser pendant la durée d'un Budget.

La loi du 20 décembre 1862 consacre une autre exception. Aujourd'hui la même nécessité et l'intérêt bien entendu du Trésor détermineront sans doute la Chambre à autoriser la plupart des nouvelles exceptions à la loi de comptabilité que le Gouvernement croit devoir lui proposer. Une seule de ces dérogations a paru à la section centrale insuffisamment justifiée, comme il sera exposé plus loin.

DISCUSSION DANS LES SECTIONS.

La 1^{re}, la 5^{me} et la 6^{me} section ont adopté le projet sans aucune observation.

La 2^{me} section a fait quelques observations sur les termes de 5 ans et de 10 ans proposés pour certaines adjudications et charge la section centrale d'examiner s'ils ne sont pas exagérés.

La 4^{me} section a adopté l'article unique en faisant au n° 1^o la réserve que les contrats d'éclairage au gaz pour une série d'années ne pourront s'appliquer qu'aux grands établissements de l'État, et en écartant le *littera d* relatif à la fourniture des billes et des bois nécessaires au chemin de fer de l'État.

La 5^{me} section ne croit pas qu'il soit avantageux de déroger au système actuel pour la livraison des billes et pour le créosotage. Elle propose d'ajouter un *littera f* ainsi conçu : pour l'entreprise de dévasement des canaux et des ports.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Sur le n° 1^o la section centrale n'a pas fait sienne la réserve mentionnée dans le rapport de la 4^{me} section. Les contrats d'éclairage au gaz pour une série d'années sont aussi avantageux pour les stations et les établissements d'importance secondaire que pour les grands établissements de l'État. Au contraire, ce sera souvent dans des localités écartées et peu considérables que l'administration se trouvera dans la nécessité de contracter pour un terme de plusieurs années, ou de se résigner indéfiniment au régime désagréable et dangereux du pétrole.

La section centrale admet le maximum de dix ans pour le terme des contrats en engageant le Gouvernement à en user avec mesure.

La section centrale n'a pas adopté l'exception nouvelle proposée par la 5^{me} section, *quant à l'entreprise de dévasement des ports et canaux*, parce

que la loi de 1846 suffit, dans ce cas, pour autoriser le Gouvernement à faire des contrats pour un terme qui dépasse la durée du Budget.

Les litt. *a*, *b*, *c* et *e* relatifs à la fourniture des buffleteries nécessaires à l'armée, à celle des appareils et ingrédients d'éclairage des phares et fanaux, à celle des bois de toute espèce nécessaires à la marine de l'État et à l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État, ont été adoptés sans objections par la section centrale.

Le litt. *d*, au contraire, relatif à la fourniture des billes et bois nécessaires au chemin de fer de l'État, a donné lieu à de nombreuses observations. Les objections faites dans la 4^{me} et la 5^{me} section ont été renouvelées dans la section centrale. Plusieurs membres ont fait remarquer que la fourniture des billes en particulier n'avait rien d'exceptionnel et n'exigeait ni des établissements spéciaux, ni des opérations d'une durée extraordinaire. C'est un commerce très-considérable en Belgique et dans les pays voisins; il se fait d'une manière tout à fait régulière et suivie, et sur la plus vaste échelle. Les fournisseurs de billes s'approvisionnent, à leur choix, dans le pays, dans le nord de l'Europe et en Amérique, et trouvent des débouchés nombreux et assurés. Non-seulement le chemin de fer de l'État, mais encore plusieurs grandes compagnies de chemins fer belges et étrangères mettent fréquemment en adjudication des fournitures considérables de billes. En fait, un grand nombre de commerçants trouvent dans ces spéculations un bénéfice suffisant, puisqu'ils y appliquent leurs capitaux. Le système actuel, d'autre part, n'a pas eu d'inconvénient sensible pour le chemin de fer de l'État. Les comptes rendus des dernières années le démontrent. L'administration s'est procuré les billes qui lui étaient nécessaires à des prix qui ne paraissent pas exorbitants et qui décroissent chaque année.

Voici, d'après les communications officielles, les prix moyens des billes depuis quelques années :

Billes en chene non preparées		Billes de sapin preparées d'apres le procede Bethell	
1865.	. . . fr. 5 53	1864.	. . . fr. 4 72
1866. 5 53	1865. 4 32
1867. 5 49	1866. 4 15
1868. 5 49	1867. 4 15
1869. 5 44	1868. 5 45
		1869. 5 41

Cet abaissement constant du prix moyen des billes démontre à l'évidence que jusqu'à présent la faculté de faire des adjudications pour un terme de 5 ans eût porté préjudice à l'État.

Une autre considération a paru sérieuse à la section centrale. C'est l'importance même des fournitures de billes faites au chemin de fer de l'État. Peut-on faire, sans nécessité bien démontrée, une exception à la loi de comptabilité quand il s'agit d'adjudications dont le montant s'élève, chaque année, à plusieurs centaines de mille francs.

La section centrale, tenant compte de ces observations, a adopté la proposition faite par un de ses membres de substituer au littéra *d* du n° 2° un amendement conçu en ces termes : *Pour la fourniture des bois de dimensions spéciales nécessaires au chemin de fer de l'État.*

Cet amendement autorise les exceptions nécessaires, sans porter atteinte, comme le projet primitif, aux principes qui règlent la comptabilité de l'État.

L'article unique, ainsi amendé, a été adopté par cinq voix et une abstention.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi avec cette modification.

Le Rapporteur,
AMÉDÉE VISART.

Le Président,
TRIBAUT.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat, les Ministres sont autorisés à contracter :

1° Pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État ;

2° Pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans :

a. Pour la fourniture des buffleteries nécessaires à l'armée ;

b. Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux ;

c. Pour celle des bois de toute espèce, nécessaires au service de la marine de l'État ;

d. Pour la fourniture des billes et des bois de fondation ou de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'État ;

e. Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'État.

Projet de la commission.

ARTICLE UNIQUE.

Comme ci-contre, sauf le littéra *d* du n° 2° qui est modifié ainsi qu'il suit :

d. Pour la fourniture des bois de dimensions spéciales nécessaires au chemin de fer de l'État ;
